

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 25 avril 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 22 et 23 avril 2013**

**2013 DJS 291** - Lancement d'un marché sur appel d'offres ouvert, à bon de commande, concernant l'entretien des pelouses naturelles et des systèmes d'arrosage de terrains de sport de la Ville de Paris

**M. Jean VUILLERMOZ, rapporteur**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération, en date du 9 avril 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui demande l'autorisation de procéder au lancement d'un marché sur appel d'offres ouvert, à bons de commande, concernant l'entretien des pelouses naturelles et des systèmes d'arrosage de terrains de sport de la Ville de Paris.

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement, en date du 15 avril 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement, en date du 8 avril 2013 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean VUILLERMOZ, au nom de la 7e Commission ,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe du lancement d'un marché sur appel d'offres ouvert, à bons de commande, concernant l'entretien des pelouses naturelles et des systèmes d'arrosage de terrains de sport de la Ville de Paris.

Article 2 : Les prestations correspondantes feront l'objet d'un marché sur appel d'offres ouvert à trois lots séparés :

- lot 1 : destiné à l'entretien des pelouses naturelles du stade Jean Bouin, du stade du Saut du Loup et du terrain de football des pelouses d'Auteuil ;
- lot 2 : destiné à l'entretien des pelouses naturelles des stades Pershing et Jacques Anquetil (dit La Cipale) ;
- lot 3 : destiné à l'entretien des systèmes d'arrosage automatique des terrains de sports de Jean Bouin, Pershing, Jacques Anquetil, Saut du Loup et pelouses d'Auteuil.

Article 3 : Sont approuvés les actes d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières et le règlement de la consultation, dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à lancer ledit marché.

Article 5 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 59, 65 et 66 du Code des Marchés Publics, dans le cas où les marchés n'ont fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait, en application de l'article 53-I à III du Code des Marchés Publics, qu'il soit procédé à un marché négocié, M. le Maire de Paris, est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 6 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits 2013 et suivants, sous réserve de la décision de financement, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris au chapitre 011, nature 61521, rubrique 412.